



**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins
Le directeur du budget**

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs d'agences régionales de l'hospitalisation
(pour information)**

**Mesdames et Messieurs les préfets de région
- directions régionales des affaires sanitaires et sociales –
(pour information)**

**Mesdames et Messieurs les préfets de département
- directions départementales des affaires sanitaires et sociales –
(pour mise en oeuvre)**

Circulaire relative aux modalités de mise en œuvre de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale prévue à l'article 3 du décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, fixant les éléments de rémunérations versées aux agents publics au titre des heures supplémentaires réalisées et le taux de réduction des cotisations salariales de sécurité sociale. - Dispositions applicables à l'ensemble des personnels de la fonction publique hospitalière.

Date d'application : Immédiate

Résumé : Rémunération des heures supplémentaires

Mots clés : heures supplémentaires – réduction des cotisations salariales de sécurité sociale

Textes de référence :

- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat
- Décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat
- Décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment les articles 20 à 25
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Décret n° 2007-826 du 11 mai 2007 modifiant le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2007-879 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, complétée par le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007, prévoit que les éléments de rémunération versés aux agents publics, titulaires ou non titulaires, au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent, sont exonérés de l'impôt sur le revenu et ouvrent droit à une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale assises sur ces heures supplémentaires.

Une circulaire spécifique précise par ailleurs le champ d'application du décret du 4 octobre 2007 précité.

1) Champ d'application de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale

La réduction des cotisations sociales revêt deux formes :

- **une réduction des cotisations salariales (article L.241-17 du code de la Sécurité sociale),**
- **une réduction forfaitaire de cotisations patronales (article L.241-18 du code de la Sécurité sociale).**

La loi instaure une réduction forfaitaire de cotisations patronales au bénéfice des seuls employeurs entrant dans le champ de l'article L.241-13 du code de la Sécurité sociale ayant institué la réduction de cotisations patronales. **L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, scientifiques ou culturels, de même que les établissements publics de santé, ne sont, toutefois, pas concernés par cette mesure.**

2) Mécanisme de la réduction de cotisations salariales

Toute heure supplémentaire éligible au dispositif prévu par la loi du 21 août 2007 ouvre droit à une réduction des cotisations salariales de Sécurité sociale et de contributions d'origine légale ou conventionnelle, proportionnelle à la rémunération perçue.

Cette réduction est limitée aux cotisations et contributions dont l'agent est redevable au titre de cette heure supplémentaire.

Le mécanisme de réduction retenu, tel qu'il est décrit ci-dessous, sera toutefois sans incidence pratique sur la liquidation individuelle des diverses cotisations salariales de Sécurité sociale : cette opération continuera d'être assurée par l'établissement employeur.

2.1 - Cotisations et contributions prises en compte

a) Pour les fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), les cotisations et contributions prises en compte sont :

- la contribution sociale généralisée (CSG) pour ses parts non-déductible (2,40 %) et déductible (5,10 %)¹ ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (0,50 %)¹ ;
- la contribution exceptionnelle de solidarité (1,00 %) ;
- la cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique - RAFP (5,00 %).

b) Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale et du régime complémentaire Ircantec, les cotisations et contributions concernées sont les suivantes :

- la cotisation salariale d'assurance maladie (0,75 %) ;
- la cotisation d'assurance vieillesse (6,75 % au total sous le plafond de Sécurité sociale) ;
- les cotisations salariales au régime de retraite complémentaire IRCANTEC² ;
- les cotisations d'assurance chômage lorsque l'établissement adhère pour la catégorie de personnel concerné au régime d'assurance-chômage géré par l'UNEDIC ou, lorsque l'établissement n'adhère pas à ce régime, à la contribution exceptionnelle de solidarité (1,00 %) ;
- les contributions CSG/CRDS (97 % de 8 %, soit 7,76 %)¹ ;
- le cas échéant, les cotisations supplémentaires maladie dues dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (1,70 %).

La réduction ne vise pas les cotisations de prévoyance complémentaire et notamment celles de retraite supplémentaire.

2.2 - Calcul de la réduction de cotisations salariales

Le mode de calcul suivant applicable aux personnels titulaires et non titulaires permet de tenir compte d'un éventuel plafonnement du taux de réduction.

1^{ère} étape : Calcul du taux de la réduction

La réduction de cotisation étant limitée aux cotisations et contributions dont l'agent est redevable au titre de l'heure supplémentaire ou toute autre durée du travail effectuée et rémunérée par les agents entrant dans le champ de la mesure (heures supplémentaires éligibles), le taux de la réduction applicable à cet agent se détermine comme suit :

$$\text{Taux de réduction} = \frac{\text{Montant des cotisations et contributions des agents prises en compte}}{\text{Montant brut des heures supplémentaires éligibles}}$$

¹ Il est précisé que l'assiette de la CSG et de la CRDS est égale à 97 % de la rémunération. Les taux de 2,40 %, 5,10% et 0,50 % sont à rapporter à cette assiette. Appliquer à 100 % de la rémunération, ces taux sont respectivement de 2,33 %, 4,95 % et 0,49 % (Cf. : tableaux en annexes).

² IRCANTEC tranche A (2,25 %) sur la partie inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale et tranche B (5,95 %) sur la partie supérieure.

Ce taux ne saurait excéder 21,50 %, en application de l'article 3 du décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 et par référence à l'article D.241-21 du code de la sécurité sociale.

2^{ème} étape : Montant de la réduction

$$\text{Montant de la réduction} = \text{Montant brut des heures supplémentaires éligibles} \times \text{Taux de réduction}$$

2.3 - Imputation de la réduction

a) Pour les fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales :

Le montant de la réduction des cotisations salariales sera totalement imputé sur le montant de la retenue pour pension due au titre de l'article 3-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Ce dispositif ne se traduira pas par une minoration individuelle du taux de la cotisation pension ou vieillesse, mais il modifiera de facto les flux financiers correspondant aux cotisations reversées par les employeurs à la CNRACL.

b) Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale :

Si l'assiette de la réduction correspond à l'ensemble des cotisations salariales sur les heures supplémentaires, la réduction vient s'imputer uniquement sur les cotisations salariales du régime général (maladie et vieillesse) versées aux URSSAF et dans la limite de ce montant.

Dans les deux cas, cette réduction sera sans conséquence sur la détermination des droits à pension des agents concernés.

c) Dispositions comptables :

Les services ordonnateurs des établissements émettront :

- Dans le cas où les rémunérations dues au salarié et les charges salariales font l'objet de 2 mandats séparés :
 - un mandat de paiement au profit de l'agent dont le montant intégrera la majoration de rémunération à verser à l'agent née de la réduction des cotisations salariales ;
 - un mandat de paiement au profit de la CNRACL et/ou de l'URSSAF dont le montant intégrera la minoration correspondant à l'imputation de l'ensemble des réductions individuelles.

- Dans le cas où un seul mandat est émis comprenant les rémunérations dues au salariés et les charges sociales :
 - le montant du règlement effectué par le comptable au profit de l'agent intégrera la majoration de rémunération à verser à l'agent née de la réduction des cotisations salariales ;
 - le montant du règlement effectué par le comptable au profit de la CNRACL et/ou de l'URSSAF intégrera la minoration correspondant à l'imputation de l'ensemble des réductions individuelles.

Ces mandats sont émis sur une subdivision du compte d'imputation budgétaire 641 « Rémunération du personnel non médical » et 642 « Rémunération du personnel médical » selon le statut de l'agent.

Les annexes n° 1 et 2 détaillent à partir d'un exemple simplifié les modalités de détermination de la réduction et son imputation respectivement, pour un agent affilié à la CNRACL et pour un agent affilié au régime général.

3) Formalités déclaratives

L'employeur est tenu de renseigner sur les documents transmis aux URSSAF et à la CNRACL, conformément aux indications fournies par ces organismes, le nombre d'agents concernés par la réduction, le montant total de la rémunération majorée des heures supplémentaires et le montant total des réductions de cotisations salariales.

Les formalités à respecter pour servir la déclaration annuelle de données sociales unifiée (DADSU) ont été modifiées en conséquence.

L'application de ce nouveau dispositif nécessitera une mise à jour des progiciels paye des établissements hospitaliers.

Les personnels bénéficiaires de ce dispositif en seront informés via leur bulletin de paie. Une rubrique supplémentaire intitulée « **REDUCTION COT. HEURES SUP.** » sera, en effet, créée à cet effet.

4) Modalités de contrôle des heures supplémentaires par les services gestionnaires :

L'exonération fiscale et sociale des éléments de rémunération qui entrent dans le champ des heures supplémentaires est soumise au contrôle de l'employeur. A ce titre, comme le précise l'article 2 du décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007, il devra s'assurer de l'effectivité des heures supplémentaires réalisées et mettre en place les moyens de contrôle adéquats. Ce dispositif de contrôle permettra de comptabiliser exactement les heures supplémentaires accomplies.

*

Vous voudrez bien porter sans délai ces informations à la connaissance des établissements de votre département concernés par ces dispositions, et, le cas échéant, me rendre compte, sous le présent timbre, des difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre.

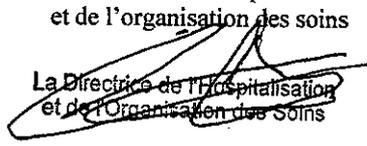
Fait à Paris, le **20 DEC. 2007**

Le directeur du budget



Philippe JOSSE

La directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins



~~La Directrice de l'hospitalisation
et de l'Organisation des Soins~~

Annie PODEUR

ANNEXE n°1
Agent affilié à la CNRACL

	Traitement	Heures supplémentaires	Rémunération totale
Montant brut (A)	1.000,00	100,00	1.100,00
Cotisations CNRACL (B)	-78,50		-78,50
Cotisations à la RAFP (C)		-5,00	-5,00
Contribution Exceptionnelle de Solidarité (D)	-9,22	-1,00	-10,22
CSG non-déductible (E)	-23,28	-2,33	-25,61
CSG déductible (F)	-49,47	-4,95	-54,42
CRDS (G)	-4,85	-0,49	-5,34
Montant Net (H) = A + B + C + D + E + F + G	834,69	86,24	920,93
Montant net imposable (I) = A + B + C + D + F	862,82	89,05	951,87
Application loi TEPA			
Montant des cotisations et contributions prises en compte (J)		13,76	
= C + D + E + F + G		13,76%	
Taux de réduction (K) = J / A		13,76%	
Montant de la réduction (L) = A x K		13,76	
Montant de la réduction d'assiette imposable correspondant aux heures supplémentaires (L) = I		89,05	
Montant net = H + L			934,69

Le montant versé au profit de la CNRACL est diminué du montant de la réduction soit 64,74 (78,50 - 13,76)

Ces cotisations et contributions sont versées dans les conditions habituelles

Montant net et montant imposable de l'agent sans application du dispositif loi TEPA

La somme nette versée à l'agent est majorée de la réduction

ANNEXE n°2
Agent affilié au régime général

	Traitement	Heures supplémentaires	Rémunération totale
Montant brut (A)	1.500,00	200,00	1.700,00
Cotisations d'assurance maladie (B)	-11,25	-1,50	-12,75
Cotisations d'assurance vieillesse (C)	-101,25	-13,50	-114,75
Cotisations IRCANTEC (D)	-33,75	-4,50	-38,25
CSG non-déductible (E)	-34,92	-4,66	-39,58
CSG déductible (F)	-74,21	-9,69	-84,10
CRDS (G)	-7,28	-0,97	-8,25
Montant Net (H) = A+B+C+D+E+F+G	1.237,35	164,98	1.402,33
Montant net imposable (I) = A+B+C+D+E	1.279,55	170,61	1.450,15
Application loi TEPA			
Montant des cotisations et contributions prises en compte (J)		35,02	
Taux de réduction (K) = J / A		17,51%	
Montant de la réduction (L) = A x K		35,02	
Montant de la réduction d'assiette imposable correspondant aux heures supplémentaires (M) = I		170,61	
Montant net = H+L			1.437,35

Le montant versé au URSSAF au titre des cotisations maladie/vieillesse est diminué du montant de la réduction soit 92,48 (12,75 + 114,75 - 35,02)

Ces cotisations et contributions sont versées dans les conditions habituelles

Montant net et montant imposable de l'agent sans application du dispositif loi TEPA

La somme nette versée à l'agent est majorée de la réduction